



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2008-0640 VIVAL  
dossier lié n° 9600136

Maisons-Alfort, le 26 septembre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
VIVAL, n° AMM 9600075**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 18 juillet 2008 d'un dossier, déposé par BELCHIM CROP PROTECTION, relatif à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation VIVAL détenue par Logofit, Produtos Quimicos

Considérant la fourniture des attestations d'acceptation de transfert de Belchim Crop Protection ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit MADRIGAL, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9600136, détenue par Logofit, Produtos Quimicos, est en cours de validité ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre Logofit, Produtos Quimicos et Belchim Crop Protection ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour VIVAL est bien strictement identique à celle déclarée pour MADRIGAL ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation VIVAL, présentée par Belchim Crop Protection.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND